

Bruxelles, le 3 octobre 2024
(OR. en)

13865/24
ADD 1
LIMITE
PV CONS 47
COMPET 965
IND 452
MI 825
RECH 418
ESPACE 81

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace))
26 septembre 2024

Activités non législatives

3. L'avenir de la compétitivité européenne - Répondre aux défis auxquels l'industrie et les entreprises sont confrontées dans le marché unique 13253/24
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

4. Le cadre des aides d'État et sa contribution aux objectifs stratégiques de l'UE 13272/24
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

**DECLARATIONS RELATIVES AU POINT "A" NON LEGISLATIF FIGURANT DANS
LE DOCUMENT 13577/24****Concernant le
point 10 de la liste
des points "A":**

Décision du Conseil relative à la présentation de propositions de modification des annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
Adoption

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"Dans un esprit de solidarité avec les autres États membres de l'UE confrontés aux conséquences de dommages graves causés par le loup au bétail, l'Estonie soutient l'adoption de la décision du Conseil relative à la soumission de propositions d'amendement des annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, qui entraînerait un abaissement du niveau de protection du loup.

Dans le même temps, l'Estonie réaffirme l'importance d'une prise de décision cohérente et fondée sur des données scientifiques en ce qui concerne les questions de biodiversité et note à cet égard que les prochaines informations scientifiques actualisées sur la situation du loup dans l'UE seront disponibles d'ici à l'été 2025. L'Estonie réaffirme que l'adoption de la décision ne préjuge pas de futures propositions et décisions concernant la directive "Habitats" et que, si ladite décision venait à être soutenue dans le cadre de la convention de Berne, les modifications ultérieures apportées aux annexes de la directive "Habitats" seraient strictement limitées à la question du loup, et uniquement du loup.

En Estonie, le loup est un animal national, et nous avons toujours eu une population de loups dynamique et vigoureuse. Au fil des ans, nous avons acquis une grande expérience sur la manière de veiller à une coexistence sûre avec les carnivores sauvages, et nous sommes heureux de partager cette expérience. Bien que l'Estonie dispose d'une dérogation pour réguler la population de loups, nous sommes parvenus à faire croître celle-ci au cours des dernières décennies. Cette possibilité a en outre renforcé la tolérance à l'égard des loups, qui est l'un des principaux aspects de la conservation des loups et de la coexistence avec les mesures de conservation de la nature."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"Le retour du loup et sa recolonisation d'anciens habitats ont entraîné une augmentation des conflits entre la gestion des pâturages et la conservation des espèces. En particulier, l'élevage ovin et l'agriculture alpine sont confrontés à des défis qui n'existaient plus depuis plus de 150 ans.

Des efforts intensifs sont nécessaires pour faire face à ces défis croissants et y remédier.

La coexistence du loup et du pastoralisme nécessite de concilier les besoins et les intérêts liés tant à l'utilisation des terres qu'à la conservation des espèces.

L'Allemagne souligne que des mesures de prévention sont essentielles pour réduire la prédation du bétail et faciliter cette coexistence. Par conséquent, l'Allemagne appelle à maintenir et à renforcer le soutien de l'UE à la gestion des fossés, des alpages et des pâturages.

L'accent doit être mis sur le loup pour parvenir à une voie à suivre axée sur les objectifs et concluante. Par conséquent, nous estimons qu'en cas d'adaptation du statut de protection du loup dans la convention de Berne, la transposition dans le droit de l'Union devrait être limitée au loup afin de ne pas remettre en cause l'intégrité de la politique de l'UE en ce qui concerne la protection de la biodiversité. Nous nous félicitons dès lors que la Commission s'y soit engagée dans sa déclaration écrite à inscrire au procès-verbal."

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"Compte tenu des dernières données de référence relatives à la population du loup sur le continent européen et aux indications de tendances à la hausse de celle-ci, et eu égard aux dommages causés au bétail dans de nombreux pays européens, y compris pour certaines activités d'élevage en montagne dans notre pays, la Grèce pourrait en principe soutenir la proposition d'adaptation du statut de protection du loup (*Canis lupus*) au titre de la convention de Berne, telle qu'elle est présentée dans le projet de décision du Conseil (document 13258/24) concernant la soumission d'une proposition, au nom de l'Union européenne, visant à amender les annexes II et III de la convention lors de la 44^e réunion de son comité permanent.

Nous notons également qu'au niveau national, des preuves scientifiques suffisantes sur le statut actuel du loup et d'autres espèces seront disponibles d'ici la fin de 2025, grâce à une évaluation soutenue financièrement par l'Union européenne.

De plus, l'approche et les critères suivis dans la proposition de l'UE visant à modifier le statut du loup devraient être retenus pour d'autres espèces également, afin de garantir la cohérence et l'objectivité, en tenant toujours compte des données de suivi en continu et des preuves scientifiques de manière à assurer la protection de l'environnement naturel et de la biodiversité du continent européen."

DÉCLARATION DE LA CROATIE

"La République de Croatie, dans un esprit de solidarité avec les États membres de l'Union européenne confrontés aux conséquences des graves dommages causés au bétail par les loups, soutient l'adoption de la décision du Conseil concernant la présentation d'une proposition d'amendement des annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, qui prévoit de réduire le niveau de protection du loup.

La République de Croatie estime que le fait de réduire le niveau de protection du loup et d'inscrire cet animal sur la liste des espèces de l'annexe III de la convention, qui peuvent être chassées, n'est ni suffisant ni la seule manière de résoudre le problème des dommages causés au bétail. La République de Croatie considère qu'une flexibilité en matière de gestion par le biais de plans de gestion et le maintien du loup sur la liste des espèces strictement protégées dans le cadre de la directive "Habitats" ou de la législation nationale, auxquels s'ajoutent des efforts accrus pour protéger le bétail et un soutien financier et éducatif adéquat aux éleveurs, constituent un moyen possible et approprié d'assurer la coexistence à long terme des grands carnivores et de l'homme."

DÉCLARATION DU PORTUGAL

"Une vingtaine d'années après le premier recensement national de loups en 2002 et 2003, le recensement, désormais achevé, fournit des données actualisées sur la zone de présence de cette espèce et le nombre estimé de meutes, ainsi qu'une analyse de l'évolution de ces paramètres.

Parmi les principaux facteurs pouvant compromettre la conservation du loup au Portugal figure la mortalité due à l'homme, qui reste responsable de la disparition des espèces et/ou des meutes dans de nombreuses zones.

Les résultats obtenus dans le cadre du recensement indiquent que la zone occupée par les loups au Portugal a diminué au cours des vingt dernières années, à savoir dans la région de Trás-os-Montes et au sud du Douro, dans la zone entourant la vallée de ce fleuve. Toutefois, le nombre de meutes détectées n'a connu qu'une légère diminution au niveau national, bien que des tendances très différentes aient été enregistrées dans les quatre noyaux de populations existants.

Cette diminution, quoique légère, a été limitée par l'optimisation des processus visant à réduire les problèmes liés à la prédation des loups sur le bétail, par l'amélioration et la rationalisation du système d'indemnisation des dommages causés par les loups ainsi que par la promotion d'une meilleure protection du bétail, notamment en aidant, techniquement et financièrement, les éleveurs de bovins à mettre en œuvre les mesures les plus appropriées pour chaque situation.

Le Portugal estime que, pour ce qui est de sa situation nationale, l'article 9 de la convention de Berne offre une souplesse suffisante pour résoudre tout problème lié à la gestion de la population du loup ibérique. Le modèle de gestion du Portugal n'a jamais exigé l'application de l'article 9 de la convention de Berne. Selon les conclusions de diverses analyses juridiques et scientifiques, les dispositions de l'article 9 permettent au Portugal d'adopter de mesures de gestion, y compris la capture, lorsqu'il est nécessaire de remédier à des situations exceptionnelles.

Nous soulignons que le Portugal prend en considération avec solidarité la nécessité, pour les pays dont la situation est différente de la sienne eu égard au statut de protection du loup, de pouvoir réexaminer ce statut à la lumière de leurs besoins spécifiques.

Le Portugal n'a pas l'intention de modifier la politique de conservation de la sous-espèce de loups présente sur son territoire, à savoir le loup ibérique, et entend la maintenir, notamment pour ce qui est des mécanismes de compatibilité et de compensation, et estime même qu'ils ont rempli les objectifs de conservation pour lesquels le Portugal s'est engagé à l'égard de cette espèce."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"En cas d'adoption de la modification du statut de protection du loup au titre de la convention de Berne, la Commission modifiera en conséquence le régime juridique du loup au titre de la directive "Habitats" de l'UE, afin de mettre en œuvre cette modification sur le plan intérieur. La proposition de la Commission en ce sens concernera le loup et uniquement le loup, et se limitera donc à une modification du statut de protection de celui-ci."